
du 21 décembre 2004

*Le Gouvernement de la République et Canton
du Jura,*

vu les articles 74 à 92, 372, 377 et 378 du Code pénal suisse (CP)^{1), 13)}

vu l'article 212 de la procédure pénale militaire du 23 mars 1979²⁾,

vu l'article 30 de la loi du 9 novembre 1978³⁾ sur l'introduction du Code pénal suisse,

vu l'article 145 du Code de procédure pénale⁴⁾,

arrête :

Article premier¹³⁾ La présente ordonnance règle les régimes d'exécution des peines privatives de liberté applicables aux adultes, la détention préventive ainsi que l'organisation des établissements de détention du

cipe

Canton. Elle fixe le statut du visiteur de détenus.

Art. 2¹³⁾ ¹ L'exécution des peines privatives de liberté conformément aux accords intercantonaux en la matière⁵⁾ est réservée.

² Les accords en question, de même que les décisions importantes en matière d'exécution des peines, peuvent être consultés par les intéressés auprès du Service juridique.

Terminologie

Art. 3 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

	Art. 4¹³⁾ Les établissements de détention du Canton sont :
	a. la prison de Porrentruy;
lissements	2. l'Orangerie (maison d'arrêt de Porrentruy).
Régimes	Art. 5 La détention préventive est exécutée à la prison de Porrentruy.
1. Détention préventive	
2. Détention ordinaire	Art. 6 ¹ Les peines privatives de liberté de courte durée sous le régime ordinaire sont exécutées à la prison de Porrentruy.
	² Lorsque la place disponible ne permet pas de garantir la séparation entre les hommes et les femmes, ces dernières sont placées à l'extérieur du Canton. ¹⁵⁾
Personnes dangereuses	Art. 7 La détention préventive ou ordinaire des personnes présentant un degré de dangerosité particulièrement élevé est exécutée, dans la mesure du possible, à l'extérieur du Canton.
Détention des mineurs	Art. 8¹³⁾ La détention de mineurs au sens de l'article 27 de la loi fédérale du 20 juin 2003 régissant la condition pénale des mineurs ¹⁶⁾ est exécutée à l'extérieur du Canton.
Semi-détention	Art. 9¹³⁾ ¹ Les peines privatives de liberté sous la forme de la semi-détention ou de journées séparées sont exécutées à l'Orangerie.
	² Lorsque la place disponible ne permet pas de garantir la séparation entre les hommes et les femmes, ces dernières sont placées à l'extérieur du Canton.
Travail externe	Art. 10¹³⁾ ¹ L'exécution des peines privatives de liberté sous la forme de travail externe a lieu à l'Orangerie.
	² Lorsque la place disponible ne permet pas de garantir la séparation entre les hommes et les femmes, ces dernières sont placées à l'extérieur du Canton.
Détention en milieu hospitalier	Art. 11 ¹ La détention des prévenus et condamnés malades ou infirmes qui ne peut être exécutée à la prison de Porrentruy est exécutée à l'extérieur du Canton. ¹³⁾
	² Il en va de même pour les personnes âgées devant subir une courte peine privative de liberté. ¹³⁾
	³ En cas d'urgence et pour une courte durée, l'hôpital de Porrentruy met à disposition deux chambres sécurisées.
Autorités	Art. 12 Les établissements de détention et l'application des régimes de détention sont placés sous la surveillance du Département de la Justice et des Finances (ci-après : "le Département").
1. Département	

2. Service
juridique¹⁸⁾

Art. 13 ¹ Les établissements de détention et l'application des régimes de détention sont placés sous la responsabilité du Service juridique¹⁸⁾.

² A ce titre, le Service juridique¹⁸⁾ a notamment les attributions suivantes :

- intendance des établissements de détention;
- organisation de la surveillance des établissements de détention;
- gestion des régimes de détention;
- coordination avec les autorités d'écrou et les autres intervenants.

Art. 14 ¹ Nul ne doit être
incarcéré sans un mandat
d'arrêt ou un ordre écrit

émanant de l'autorité d'écrou.

u

² Si l'ordre a été exceptionnellement donné verbalement ou par téléphone, il doit être confirmé par écrit immédiatement par l'autorité d'écrou.

Avis d'écrou

Art. 15 L'agent de détention adresse immédiatement un avis d'incarcération à l'autorité d'écrou. Il atteste la date de l'entrée et mentionne, au besoin, dans quelles circonstances spéciales l'incarcération s'est effectuée.

Registre

Art. 16 ¹ L'agent de détention tient un registre des détenus sur lequel il consigne les principales indications figurant sur le titre de détention, notamment :

- l'identité de la personne incarcérée;
- le motif de sa détention et l'autorité d'écrou;
- le jour et l'heure d'admission.

² Les autorités concernées reçoivent un extrait du registre des détenus.

Fouille

Art. 17 ¹ Tout nouvel arrivant doit accepter la fouille de sa personne et de ses effets. Seule une personne du même sexe peut y procéder dans un local approprié.

² Si les circonstances le justifient, une fouille corporelle approfondie peut être ordonnée; elle est effectuée par un médecin ou par une personne formée aux soins infirmiers.

Retrait des
objets

Art. 18 ¹ Lors de l'entrée, on retire au détenu tout ce dont il est porteur, à l'exception des habits et objets d'usage personnel tels que les articles de toilette, matériel de correspondance et autres objets analogues non dangereux.

² Les pièces à conviction sont remises aux autorités compétentes.

³ L'agent de détention dresse un état des objets retirés au détenu, qui en atteste l'exactitude par sa signature.

⁴ Il est délivré à l'agent qui assure le transport une quittance des objets remis par lui.

Conservation
des objets

Art. 19 Les objets et effets d'habillement retirés aux détenus sont conservés pour chacun d'eux séparément et d'une manière telle qu'ils ne puissent subir de dommage.

Commerce
d'objets

Art. 20 Tout commerce d'objets entre détenus est interdit dans les établissements de détention.

Compte dépôt

Art. 21 ¹ Un compte dépôt est établi pour chaque personne détenue où figurent :

- les valeurs inventoriées à l'entrée;
- les versements reçus durant la détention;
- les prélèvements effectués.

² Le compte dépôt ne porte pas intérêts.

	Art. 22	¹ Le détenu a droit au respect de sa dignité.
ité	D i n	² Le détenu jouit des droits garantis par la Constitution et par la loi pour autant qu'ils ne soient pas limités ou supprimés par la privation de liberté et par les exigences de la vie collective dans l'établissement de détention.
s	P e p 2	Art. 23 ¹ L'agent de détention est responsable de la délivrance des repas. ² Il fournit quotidiennement trois repas aux détenus.
Alcool		³ Les détenus en régime de semi-détention ou de travail externe font l'objet d'une réglementation particulière. ¹³⁾ Art. 24 Les boissons alcooliques sont interdites, sauf prescriptions médicales contraires.
Vêtements		Art. 25 Les détenus portent leurs vêtements personnels, quel que soit leur statut, et doivent être habillés décentement.
cipe Hygiène	P i n	Art. 26 L'agent de détention est responsable du maintien de l'hygiène. Art. 27 ¹ L'agent de détention veille à la propreté des détenus, qui sont tenus de prendre des douches régulièrement. ² Il change et blanchit régulièrement le linge des cellules ainsi que les vêtements des détenus.
Médecin		Art. 28 ¹ Le Département désigne un médecin de la prison qui effectue des visites régulières. ² L'agent de détention fait appel au médecin en cas de besoin ou si un détenu le demande.
Assurance accidents		Art. 29 Durant leur détention, les détenus sont assurés contre les accidents survenus dans l'établissement ou durant un transport ou transfert.

SECTION 5 : Ordre et discipline

Responsabilité	<p>Art. 30 ¹ L'agent de détention est responsable du maintien de l'ordre et de la discipline dans l'établissement.</p> <p>² Il appose dans l'établissement un extrait de la présente ordonnance.</p>
Conduite	<p>Art. 31 Les détenus doivent se conduire correctement et se conformer aux instructions de l'agent de détention.</p>
Ordre	<p>Art. 32 ¹ Le détenu est personnellement responsable de l'ordre et de la propreté dans sa cellule.</p> <p>² La détention d'animaux de compagnie n'est pas autorisée.</p>
Mesures disciplinaires	<p>Art. 33¹³⁾ Les détenus commettant des infractions disciplinaires sont passibles de sanctions disciplinaires conformément à l'article 29a de la loi sur l'introduction du Code pénal suisse³⁾.</p> <p>Art. 34¹⁴⁾</p>
Compétence	<p>Art. 35 Les sanctions sont du ressort du Service juridique¹⁸⁾.</p>
Procédure	<p>Art. 36 ¹ La personne concernée est informée des faits qui lui sont reprochés et invitée à se prononcer, oralement ou par écrit.</p> <p>² Le Service juridique¹⁸⁾ procède s'il y a lieu aux investigations et confrontations nécessaires.¹¹⁾</p> <p>³ Lorsqu'il n'est pas lui-même autorité d'écrou, il consulte en outre cette dernière.¹¹⁾</p> <p>⁴ La décision du Service juridique¹⁸⁾ est notifiée par écrit à la personne concernée avec copie à l'autorité d'écrou; elle est sommairement motivée, datée et signée et indique les voies de recours.¹²⁾</p>
Prescription	<p>Art. 37 ¹ Les sanctions disciplinaires ne peuvent être prononcées qu'après enquête ouverte au plus tard dans les six mois suivant la découverte de l'infraction ou, en cas d'évasion, dans les trente jours dès le retour du détenu.</p> <p>² Le droit de prononcer une sanction se prescrit par douze mois dès l'ouverture de l'enquête. Ce délai est suspendu pendant la durée d'une procédure pénale. Le droit de punir se prescrit par cinq ans dès la commission de l'infraction disciplinaire.</p>
stance spirituelle	<p>Art. 38 ¹ Tout détenu doit pouvoir, dans la mesure du possible, satisfaire aux exigences de sa vie religieuse, spirituelle et morale.</p> <p>² A cet effet, il peut recevoir la visite d'un représentant qualifié de sa religion.</p>

Assistance sociale

Art. 39 ¹ Tout détenu peut solliciter l'assistance sociale.

² A cet effet, il peut s'entretenir avec un assistant social.

Visiteur de détenus

Art. 40 ¹ Sous réserve de décision contraire expresse de l'autorité d'écrou, le détenu peut recevoir un visiteur de détenus.

² Le statut de visiteur de détenus est fixé aux articles 82 à 87.

Art. 41 ¹ Les agents de détention sont nommés par le Gouvernement.

a

² Ils sont subordonnés au Service juridique¹⁸⁾.

ut

³ Ils sont astreints à suivre les cours spécifiques de formation au Centre suisse de formation pour le personnel pénitentiaire.

Tâches

Art. 42 ¹ L'agent de détention applique strictement toutes les prescriptions de la présente ordonnance et de ses dispositions d'exécution.

² Il est responsable en particulier de toutes les mesures d'entretien et de garde des détenus.

³ Il voue son attention aux installations de sûreté, en vue d'éviter des évasions. Les cellules et chambres sont examinées à intervalles réguliers. Tout dommage est annoncé au Service juridique¹⁸⁾.

⁴ Il signale au Service juridique¹⁸⁾ toutes les constatations dignes d'intérêt qu'il a pu faire concernant les détenus.

Comportement

Art. 43 ¹ L'agent de détention traite les détenus avec correction et impartialité.

² Il s'abstient de tout ce qui peut nuire à sa considération. Il évite toutes familiarités avec les détenus.

³ Il lui est interdit d'accepter tout cadeau des détenus ou de leurs proches.

communautaire

Art. 44
Les
Condamnés bénéficient en principe de la vie communautaire dans le cellulaire durant les heures de présence des agents de détention. En dehors de ces périodes, ils sont maintenus en cellule.

Promenade

Art. 45¹¹⁾ Les condamnés peuvent faire quotidiennement une promenade en plein air d'une heure au moins.

Travail et
rémunération

Art. 46¹³⁾ ¹ Si le condamné travaille, il a droit à une rémunération.

² La rémunération est fixée conformément aux dispositions concordataires applicables en la matière.

Courrier et accès
aux médias

Art. 47 ¹ Le condamné a droit au courrier (lettres, colis, journaux).

² Le Service juridique¹⁸⁾ peut ordonner des contrôles.

³ Un appareil de télévision est mis à la disposition des condamnés dans une salle commune.

	<p>⁴ L'accès à d'autres médias est possible, moyennant prise en charge des frais par le condamné; pour de justes motifs, il peut être limité par décision du Service juridique¹⁸⁾.</p>
Visites	<p>Art. 48 ¹ Les condamnés peuvent, sur autorisation écrite du Service juridique¹⁸⁾, recevoir des visites aux heures fixées dans le règlement des établissements de détention¹⁰⁾.</p> <p>² Deux personnes au plus peuvent rendre simultanément visite à un condamné.</p> <p>³ La durée de la visite est en général d'une demi-heure; exceptionnellement elle est d'une heure si l'autorisation le précise.</p> <p>⁴ Les visites ont lieu en principe en dehors de la présence de l'agent de détention. Le règlement des établissements de détention¹⁰⁾ précise les cas où les visites se déroulent au parloir vitré.</p>
Congés	<p>Art. 49¹³⁾ Les congés sont accordés conformément aux dispositions concordataires applicables en la matière.</p> <p>Art. 50¹⁴⁾</p>
de détention	<p>Art. 51 ¹ Les personnes en détention préventive peuvent en principe bénéficier de la vie communautaire au sens de l'article 44.</p> <p>² Pour des motifs liés à l'instruction ou à la sécurité, le juge d'instruction ou le Service juridique¹⁸⁾ peuvent ordonner le maintien en cellule.</p>
Promenade	<p>Art. 52¹¹⁾ Les prévenus peuvent faire quotidiennement une promenade en plein air d'une heure au moins.</p>
Travail	<p>Art. 53 ¹ Les prévenus ne peuvent être astreints au travail.</p> <p>² Ils peuvent demander à travailler si l'autorité d'écrou y consent et dans la mesure des possibilités offertes par l'établissement.</p> <p>³ Le prévenu qui travaille a droit à une rémunération dans la même mesure que prévue à l'article 46, alinéa 2.¹³⁾</p>

Courrier et médias

Art. 54 ¹ Le courrier (lettres, colis, journaux) est soumis au contrôle de l'autorité d'écrou.

² Le Service juridique¹⁸⁾ peut également ordonner des contrôles.

³ Le prévenu a droit à la télévision, sauf décision contraire expresse de l'autorité d'écrou.

⁴ L'accès aux autres médias est à ses frais; il peut être limité par décision de l'autorité d'écrou.

Visites

Art. 55 ¹ Les visites ont lieu en présence de l'agent de détention, à moins que l'autorité d'écrou n'en décide autrement.

² L'article 48, alinéas 1, 2 et 3, est au surplus applicable.

Art. 56 et 57¹⁴⁾

Art. 58¹³⁾ Les peines privatives de liberté exécutées sous le régime de la semi-détention le sont conformément aux dispositions concordataires applicables en la matière.

mi-détention

Journées séparées
1. Principe

Art. 59 ¹ Les peines privatives de liberté jusqu'à quatre semaines au plus peuvent, sur demande, être exécutées par journées séparées.¹³⁾

² Le total des heures passées en détention doit être égal à la durée de la peine à subir.

2. Demande

Art. 60¹³⁾ ¹ La demande doit être présentée au Service juridique dans les délais fixés par celui-ci.

² Avant de statuer, le Service juridique peut procéder à une enquête sur la situation du requérant.

Art. 61 et 62¹⁴⁾

3. Consigne

Art. 63 Si la requête est admise, le condamné reçoit une consigne contenant les dates des journées de détention, les heures d'entrée et de sortie de l'établissement.

Art. 64¹⁴⁾

4. Renonciation

Art. 65 ¹ Le condamné peut en tout temps renoncer à l'exécution de sa peine privative de liberté sous la forme de journées séparées.¹³⁾

² Dans un tel cas, le solde de la peine est subi immédiatement sous le régime ordinaire.

5. Révocation **Art. 66** ¹ Le Service juridique peut ordonner, avec effet immédiat, l'exécution du solde de la peine sous le régime ordinaire, si le condamné se conduit mal, se présente en état d'ivresse ou sous l'effet de stupéfiant, ou s'il n'observe pas la consigne reçue.¹³⁾
- ² Dans les cas graves, en dehors des heures d'ouverture de l'administration cantonale, l'agent de détention a la même compétence à titre provisoire, sous réserve de ratification par le Service juridique¹⁸⁾ le premier jour utile qui suit.
6. Congés **Art. 67**¹³⁾ Le condamné au bénéfice du régime des journées séparées n'a droit à aucun congé.
7. Visites **Art. 68**¹³⁾ Le condamné au bénéfice du régime des journées séparées n'a droit à aucune visite.
- Art. 69**¹³⁾ Les peines privatives de liberté exécutées sous le régime du travail externe le sont conformément aux dispositions concordataires applicables en la matière.
- v
- ail externe **Art. 70 à 79**¹⁴⁾

<p>tal de Porrentruy Structures concordataires</p>	<p>Art. 80 En cas d'urgence et pour de courtes durées, les détenus sont soignés à l'hôpital de Porrentruy où deux chambres sécurisées leur sont destinées.</p> <p>Art. 81 Lorsque l'hospitalisation d'un détenu difficile ou dangereux se révèle nécessaire, il est fait recours aux structures hospitalières pénitentiaires concordataires.</p>
<p>inition et buts</p>	<p>Art. 82 ¹ Le visiteur de détenus est une personne autorisée à rendre visite aux détenus des établissements de détention de la République et Canton du Jura.</p> <p>² La visite a pour buts :</p> <ul style="list-style-type: none"> – de permettre aux détenus de sortir de leur isolement; – de leur apporter une motivation et une disponibilité différentes de celles des personnes qui les entourent habituellement.
<p>Autorisation : autorité compétente</p>	<p>Art. 83 ¹ Celui ou celle qui, bénévolement, souhaite rendre visite aux détenus de la République et Canton du Jura, dans les buts susmentionnés, en fait la demande au Département par l'intermédiaire du Service de l'action sociale, autorité de préavis.</p> <p>² Le Service de l'action sociale réunit les informations qui permettront au Département de statuer. Il organise un entretien avec la personne intéressée afin de s'assurer qu'elle réunit les conditions d'ordre personnel nécessaires.</p> <p>³ Le Service de l'action sociale peut collaborer avec le Service juridique¹⁸⁾, Caritas-Jura et l'aumônerie, pour établir son préavis.</p>
<p>Durée de l'autorisation, retrait et renonciation</p>	<p>Art. 84 ¹ Le Département délivre une autorisation valable une année et renouvelée tacitement d'année en année.</p> <p>² Pour des motifs impérieux, le Département peut restreindre, suspendre ou révoquer son autorisation avec effet immédiat.</p>

³ Le visiteur de détenus peut en tout temps renoncer à son autorisation en l'annonçant par écrit au Département qui en prend acte.

Obligations du
visiteur de
détenus

Art. 85 Le visiteur de détenus est tenu :

- de garder le secret, même après l'expiration de son autorisation, sur les faits dont il a eu connaissance dans l'exercice de son activité, les dispositions sanctionnant la violation de l'obligation de garder le secret étant réservées (art. 320 CP¹);
- de ne pas communiquer des renseignements ou des documents aux détenus pour lesquels il n'est pas autorisé à entreprendre des démarches;
- de faire preuve de discrétion tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la prison;
- de suivre les cours de formation et participer aux rencontres de visiteurs organisés sous l'égide du Service de l'action sociale.

Responsabilité
du Service de
l'action sociale

Art. 86 ¹ Le Service de l'action sociale assure la coordination entre le visiteur et les différentes autorités judiciaires et administratives dont relèvent les détenus.

² Il met sur pied les cours de formation et les rencontres de visiteurs. Il peut déléguer cette tâche à Caritas-Jura ou à d'autres organisations.

Visite du détenu

Art. 87 ¹ Les visites ont lieu sur demande du détenu adressée à l'autorité d'écrou qui statue.

² La visite a lieu aux conditions définies à l'article 48. Le visiteur s'annonce au gardien en se légitimant au moyen de son autorisation.

nte

Art. 88 ¹ Tout condamné s'estimant victime de mauvais traitements ou de mesures vexatoires a la faculté d'adresser au Service juridique¹⁸⁾ une plainte écrite, motivée, datée et signée, dans un délai de cinq jours dès la commission de l'acte.

² Le Service juridique¹⁸⁾ rend sa décision par écrit et dans les plus brefs délais.

³ La plainte constitue le préalable obligatoire à tout recours ultérieur.

Voies de droit

Art. 89¹³⁾ ¹ Les décisions rendues par le Service juridique en application de la présente ordonnance sont sujettes à opposition puis à recours auprès de la Chambre administrative; celles rendues par les juges d'instruction sont sujettes à recours auprès de la Chambre d'accusation.

² Les délais d'opposition et de recours sont réduits à dix jours.

³ Les oppositions et les recours n'ont pas d'effet suspensif.

⁴ L'article 29a de la loi sur l'introduction du Code pénal suisse³⁾ est réservé s'agissant des décisions rendues en matière disciplinaire.

⁵ Pour le surplus, la procédure de recours est régie par le Code de procédure administrative⁹⁾.

Art. 90 Le Gouvernement édicte les dispositions d'exécution de la présente ordonnance.

s
p

ositions
d'exécution
Abrogation du
droit en vigueur

Art. 91 L'ordonnance du 30 avril 1991 sur les établissements de détention est abrogée.

Disposition
transitoire de la
modification du 6
mars 2007

Art. 91a¹⁵⁾ Jusqu'à l'entrée en vigueur du concordat du 10 avril 2006 sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins (concordat latin sur la détention pénale des adultes) et de ses dispositions d'exécution, les recommandations établies en date du 27 octobre 2006 par la Conférence romande des autorités cantonales compétentes en matière pénitentiaire¹⁷⁾ sont applicables en tant que dispositions concordataires applicables en la matière (art. 46, al. 2, 49, 58 et 69 de la présente ordonnance).

Entrée en
vigueur

Art. 92 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Delémont, le 21 décembre 2004

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Jean-François Roth
Le chancelier : Sigismond Jacquod

- 1) RS 311.0
- 2) RS 322.1
- 3) RSJU 311
- 4) RSJU 321.1
- 5) Voir actuellement le concordat du 22 octobre 1984 sur l'exécution des peines et mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons romands et du Tessin (RSJU 349.1)
- 6) RS 311.01
- 7) RSJU 346.1
- 8) Voir l'ordonnance concernant l'exécution des courtes peines sous forme de travail d'intérêt général (RSJU 341.13)
- 9) RSJU 175.1
- 10) RSJU 342.111
- 11) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 25 octobre 2005
- 12) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 25 octobre 2005
- 13) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 6 mars 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007
- 14) Abrogé(s) par le ch. I de l'ordonnance du 6 mars 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007
- 15) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 6 mars 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007
- 16) RS 311.1
- 17) Les recommandations de la Conférence romande des autorités cantonales compétentes en matière pénitentiaire ne sont pas publiées; elles peuvent être consultées auprès du Service juridique
- 18) Nouvelle dénomination selon le ch. I de la modification du 22 novembre 2006 du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (RSJU 172.111), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007